



Office fédéral du développement territorial ARE

Office fédéral de l'environnement OFEV

Office fédéral de l'énergie OFEN

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Position adoptée – Installations photovoltaïques isolées

3.7.2012

1. Situation initiale

La Stratégie énergétique 2050 de la Confédération s'appuie entre autres sur le développement de la production des énergies renouvelables, où le photovoltaïque est appelé à jouer un rôle important. Le développement nécessaire doit être soutenu par la simplification des procédures d'autorisation concernant les installations photovoltaïques sur les bâtiments existants (révision en cours de l'art. 18 de la loi sur l'aménagement du territoire). Par ailleurs, la Confédération a dernièrement été questionnée à plusieurs reprises sur sa position relative à l'autorisation d'installations isolées.

La présente note reflète la position des offices directement concernés par cette thématique (ARE, OFEV, OFEN et OFAG).

2. Potentiel de développement du photovoltaïque

La Stratégie énergétique 2050 de la Confédération part de l'idée que la surface potentiellement utilisable pour des installations photovoltaïques sur des infrastructures existantes est suffisante pour fournir la part d'énergie solaire prévue. Le potentiel technique d'exploitation de l'énergie photovoltaïque sur des surfaces de bâtiments appropriées atteint en Suisse entre 15 et 18 TWh par an. On peut s'attendre, d'ici 2050, à une exploitation allant jusqu'à 10 TWh par an. De plus, ce potentiel recelant relativement peu de sources de conflit, il est, de ce point de vue, rapidement réalisable. Selon une estimation de l'Office fédéral de la culture, les restrictions motivées par la protection des sites construits et des monuments historiques touchent tout au plus 5 pour cent des bâtiments existants. Les installations photovoltaïques indépendantes de la situation géographique sont à développer prioritairement sous forme de grandes installations placées sur de vastes surfaces de toit (bâtiments industriels, supermarchés, bâtiments administratifs) dans les zones d'activité industrielle et artisanale ainsi que sur toutes les (nouvelles) constructions érigées dans les zones à bâtir récentes, ce qui permettra d'exploiter pleinement en premier lieu un potentiel considérable qui ne pose pas de problème.

Actuellement, environ 120 GWh d'électricité solaire sont produits chaque année, ce qui signifie que moins de un pour cent du potentiel technique offert par les surfaces des bâtiments est exploité. Le potentiel inexploité disponible pour les installations photovoltaïques dans la zone à bâtir est donc encore très important. En outre, les surfaces situées en territoire urbanisé présentent l'avantage de disposer déjà des équipements d'infrastructure nécessaires (accessibilité, transport de l'énergie). Pour toutes ces raisons, la priorité doit être donnée au développement de cette source d'énergie dans les territoires constructibles et sur les constructions existantes situées hors de la zone à bâtir (bâtiments agricoles p. ex.).

Les installations photovoltaïques isolées ne font sens pour la production d'énergie que si elles présentent de très gros avantages par rapport à des installations sur les constructions existantes. Par exemple en garantissant une bonne production d'électricité y compris durant les mois d'hiver. C'est le plus souvent le cas en altitude. Mais les conflits avec la protection de la nature et du paysage y sont alors généralement importants et les équipements en infrastructure y font souvent défaut. De telles exploitations soulèvent donc la plupart du temps de gros problèmes du point de vue économique et écologique, mais aussi dans la perspective d'une réalisation rapide.

Tant qu'il reste un potentiel de développement suffisant sur des constructions et installations existantes, il doit être exploité en priorité.
--



3. Territoire et environnement

Les installations photovoltaïques isolées ont sur le territoire et l'environnement des incidences qu'il ne faut pas sous-estimer. Ces installations sont souvent difficilement conciliables avec les intérêts agricoles, écologiques ou paysagers. En particulier, les installations sur les terres agricoles ou sur des surfaces écologiques privilégiées (prairies sèches, p. ex.) génèrent des conflits d'utilisation et vont à l'encontre d'une utilisation mesurée et durable du sol. De plus, les installations photovoltaïques, à la différence par exemple des centrales hydro-électriques, n'ont pas obligatoirement à être situées en dehors des zones à bâtir ni même à l'écart des constructions existantes. La production pouvant être atteinte sur des constructions est comparable à celle atteinte sur d'autres surfaces.

Pour les raisons citées, les installations photovoltaïques isolées ne peuvent être autorisées que dans des cas exceptionnels.

4. Questions relevant du droit de la construction et de la planification

Comme exposé plus haut, il est extrêmement rare que l'emplacement d'une installation photovoltaïque isolée hors de la zone à bâtir soit imposé par sa destination. Si une installation photovoltaïque isolée est envisagée en dehors de la zone à bâtir, la règle générale impose une planification (spéciale) des affectations conformément à l'art. 18 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), qui englobe simultanément la planification des raccordements et des équipements. Par ailleurs, il peut être judicieux de les traiter dans le plan directeur cantonal.

La nécessité d'une procédure d'autorisation de construire et les prescriptions matérielles régissant les installations solaires sur les constructions et installations existantes sont traitées dans une révision de l'art. 18a LAT qui est déjà bien avancée (objet parlementaire n° 10.019). L'objectif est de simplifier encore sensiblement la mise en place d'installations solaires bien intégrées aux constructions et installations existantes.

Les installations photovoltaïques isolées sont impérativement réglementées dans des plans d'affectation et devraient, dans les cas exceptionnels où elles sont envisagées, être traitées dans le plan directeur cantonal.

Office fédéral du développement territorial ARE

Dr. Maria Lezzi
Directrice

Office fédéral de l'environnement OFEV

Dr. Bruno Oberle
Directeur

Office fédéral de l'énergie OFEN

Dr. Walter Steinmann
Directeur

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Dr. Bernard Lehmann
Directeur